Micro agenda – élections communales du 9.02.2025

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| **Sans délai** | Désignation du coordinateur élections dans la commune (SPOC) | Date ultime pour la désignation par le collège des bourgmestre et échevins d’un membre du personnel de l’administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l’organisation des élections dont les communes sont chargées. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux principaux et pour le Service public régional de Bruxelles.  (N.C.E.C.B., article 19, al. 2) |
| **Jeudi**  **19 novembre 2024** | Arrêt de la liste des électeurs | 1. Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins **arrête la liste des électeurs**   (N.C.E.C.B., article 11, §1, alinéa 1).  Dès ce moment et jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins assure la mise à jour des listes de chaque section de vote en prenant en compte les décisions qui ont pour effet l’inscription ou la radiation d’un électeur de la liste des électeurs, l’exclusion ou la suspension du droit de vote.  (N.C.E.C.B., article 16, §3). |
|  | Publication de l’avis relatif à la consultation de la liste des électeurs | 1. Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins **publie un avis** portant à la connaissance des citoyens qu'ils pourront consulter la liste des électeurs jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection.   N.C.E.C.B. article 11, §3). |
|  | Délivrance d’une copie de la liste des électeurs | 1. Dès que la liste des électeurs est établie, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui délivre gratuitement une copie électronique de la liste des électeurs aux personnes qui en font la demande par écrit et qui s’engagent par écrit à déposer une liste de candidats aux élections communales.   (N.C.E.C.B art. 13, § 1er, al.1). |
| **Durant le mois**  **de décembre 2024** | Composition des bureaux de vote | Le collège des bourgmestre et échevins **dresse deux listes** : (N.C.E.C.B., article 20, §1)  1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote ou de la fonction d’assesseur ou d’assesseur suppléant.  2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 par bureau).  Ces deux listes sont transmises au président du bureau principal communal au plus tard le 33e jour avant l’élection, à savoir le 10 septembre 2024.  (N.C.E.C.B., article 20, §2). |
| Mardi7 janvier 2025 (33ème jour avant l'élection) | Composition des bureaux de vote | Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins **transmet au président du bureau principal les 2 listes** des personnes susceptibles d’être investies de la fonction de président, d’assesseur ou d’assesseur suppléant d’un bureau de vote.  (N.C.E.C.B., article 20, §2). |
| Mercredi8 janvier 2025 | convocation électorale | Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins **envoie une lettre de convocation à chaque électeur** à sa résidence actuelle.  (N.C.E.C.B., article 114). |
| Samedi1 février 2025 (8ème jour avant l'élection) | liste des électeurs | Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins **doit statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs** (N.C.E.C.B., article 12, § 8). Le président du collège des bourgmestre et échevins invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, une déclaration d'appel (N.C.E.C.B., article 12, § 9, alinéa 2). Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (N.C.E.C.B., article 12, §§ 10 et 11 et C.E. article 27, alinéa 2). |
| Dimanche9 février 2025 (Jour de l'élection) | Liste des électeurs | Jusqu'au jour des élections, le collège des bourgmestre et échevins assure la mise à jour des listes de chaque section de vote en prenant en compte les décisions qui ont pour effet l’inscription ou la radiation d’un électeur de la liste des électeurs, l’exclusion ou la suspension du droit de vote.  (N.C.E.C.B., article 16, § 3). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ADMINISTRATION COMMUNALE** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| Samedi28 décembre 2024(43ème jour avant l’élection) **ou le premier jour ouvrable précédent**  (44ème jour avant l'élection) | Envoi de la liste des électeurs au Gouvernement | Date ultime à laquelle l'administration communale envoie **la liste des électeurs communaux** au Gouvernement (N.C.E.C.B., article 14, 1er alinéa).  Le gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière électronique selon le format qu’il détermine (N.C.E.C.B., article 14, alinéa 2) |
| Vendredi10 janvier 2025 (30ème jour avant l’élection) | matériel de vote | Date ultime pour les communes pour rendre le matériel de vote disponible et en ordre de fonctionnement pour l’élection.  (N.C.E.C.B., article 5, § 5) |
| Mercredi15 janvier 2025 (25ème jour avant l’élection) | Liste des bureaux de vote | La liste des bureaux de vote établie dans la commune est transmise au Gouvernement dans le format qu’il désigne. Cette liste mentionne le nombre d’électeurs inscrits par bureau de vote ainsi que l’adresse de celui-ci.  (N.C.E.C.B., article 17, alinéa 7) |
| Jeudi 16 janvier 2025 (24ème jour avant l'élection) | listes de candidats | Dès que le bureau principal a établi les écrans de vote, les listes définitives des candidats sont déposées à l’administration communale aux fins de consultation. Les listes sont publiées le même jour sur le site web de la commune, ainsi que les instructions aux électeurs décrites aux articles 64 à 67 en cas d’utilisation du vote électronique (N.C.E.C.B., article 50, § 2, alinéas 1 et 2) |
| Lundi20 janvier 2025 (20ème jour avant l'élection) | convocation électorale | Date ultime à laquelle l'administration communale **publie un avis de convocation, sous forme d'affiche. L’affiche est également publiée sur le site web de la commune, et, le cas échéant, dans le bulletin d’information communal**  Cet avis mentionne le jour du vote, le nombre de sièges à conférer, les heures d’ouverture et de fermeture des bureaux, les conditions de remboursement des frais de voyage, le fait qu’un électeur peut donner procuration pour voter aux conditions de l’article 59, le texte de l’article 59, ainsi que le texte de l’article 33, § 7, alinéa 5 (ce texte prévoit que les déclarations relatives aux dépenses électorales peuvent être consultées au greffe du tribunal de Première instance pendant quinze jours à partir du 31ème jour après les élections, par tous les électeurs de la circonscription électorale, sur présentation de leur convocation au scrutin).  L’avis rappelle que l’électeur qui n’aurait pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer à l’administration communale jusqu’à la fin du scrutin.  (N.C.E.C.B., article 29, alinéa 3). |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ELECTEURS** | | | |
| **Date** | **Mots-clefs** | **Calendrier électoral** |
| **Jeudi**  **19 novembre 2024** | Réclamations relative à la liste des électeurs | Date à partir de laquelle tout électeur peut introduire une **réclamation** relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins jusqu’au douzième jour précédant celui de l’élection.  (N.C.E.C.B., article 12, §1er et §2). |
| Dimanche12 janvier 2025(28ème jour avant l'élection) | actes de présentation | De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent **prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit** au bureau principal.  (N.C.E.C.B., article 40, § 1er). |
| Lundi13 janvier 2025 (27ème jour avant l'élection) | actes de présentation | De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent **prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit** au bureau principal.  (N.C.E.C.B., article 40, § 1er). |
| Mardi28 janvier 2025 (12ème jour avant l'élection) | liste des électeurs | 1. Date ultime à laquelle chaque électeur peut **consulter la liste des électeurs** à la commune durant les heures de service afin de vérifier sur la liste et que les données le concernant sont correctes.   (N.C.E.C.B., article 11, §3). |
|  | liste des électeurs | 1. Date ultime à laquelle tout électeur peut **introduire une réclamation** relative à la liste des électeurs **devant le collège des bourgmestre et échevins.**   (N.C.E.C.B., article 12, §§ 1 et 2). |
| Samedi8 février 2025 (Veille de l'élection) | procuration | Date ultime à laquelle :  - l’électeur qui exerce une activité en tant que travailleur indépendant et qui est dans l’impossibilité de se présenter au bureau de vote ;  - les membres de la famille d’un travailleur indépendant exerçant la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain qui résident avec lui et ne peuvent aller voter ;  - l’électeur qui, en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote,  **peuvent faire constater cette impossibilité par le bourgmestre en vue de leur permettre de donner procuratio**n (N.C.E.C.B., article 59, § 1er , 3° et 7°) |
| Dimanche9 février 2025 (Jour de l'élection) | Jour des élections | 1. **Jour de l’élection** : La réunion ordinaire des électeurs à l’effet de procéder au **renouvellement des conseils communaux** a lieu de plein droit tous les six ans, le deuxième dimanche d’octobre.   (N.C.E.C.B., article 2, § 1 à 3). |
|  | convocation électorale | 1. L'électeur qui n'a pas reçu sa **lettre de convocation** peut la retirer **à l’administration communale** jusqu'à la fin du scrutin.   (N.C.E.C.B., article 29, alinéa 1er) |
|  | Horaire de vote | 1. Les électeurs sont admis au vote de 8 à 16 heures. Toutefois, les électeurs qui se trouvent dans la file d’attente devant le bureau de vote avant l’heure de fermeture de celui-ci sont encore admis au vote.   (N.C.E.C.B., article 64, § 1er, alinéas 1 et 2) |
| Mercredi12 mars 2025 (31ème jour après l'élection) | Consultation des dépenses électorales | Date à partir de laquelle les électeurs de la circonscription peuvent, sur présentation de leur convocation au scrutin, **consulter au greffe du tribunal de première instance les déclarations de dépenses électorales des candidats et des listes**  (N.C.E.C.B., article 33, §7, alinéa 5). |
| Mercredi27 novembre 2024 (45ème jour après l'élection) | dépenses électorales | Date ultime de **consultation**, **par les électeurs**, au greffe du tribunal de première instance **des déclarations de dépenses électorales des candidats et des** **listes**  (N.C.E.C.B., article 33, §7, alinéa 5). |
| Vendredi25 avril 2025 (75ème jour après l'élection) | Rapport sur les dépenses électorales | Date ultime pour la **consultation, par les électeurs** au greffe du tribunal de première instance, **du rapport** visé à l’article 9 de la loi du 7 juillet 1994. Après cette date, **transmission** **des rapports et des remarques** formulées par les candidats et les électeurs **au Collège de contrôle.**  (Ordonnance du 29/04/2004, article 11). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GOUVERNEMENT** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| Samedi28 décembre 2025(43ème jour avant l’élection) **ou le premier jour ouvrable précédent**  (44ème jour avant l'élection) | Publication des sigles interdits | 1. Le Gouvernement **fait publier les sigles interdits** au Moniteur Belge au plus tard à cette date.   (N.C.E.C.B, article 32, §2, alinéa 2).  Comme le 43ème jour précédant l’élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas, la publication aura lieu le premier jour ouvrable précédant le 43ème jour, soit le vendredi 27 décembre 2025. |
|  | Contrôle des listes des électeurs | 1. Dès qu’il en obtient réception, le Gouvernement **contrôle les listes des électeurs** afin de vérifier qu’aucune personne n’est mentionnée sur plusieurs d’entre-elles.   (N.C.E.C.B., article 14, alinéa 4)  En cas de double inscription, le Gouvernement transmet l’information aux collèges des bourgmestre et échevins concernés et leur demande leur avis. Le Gouvernement désigne ensuite le collège qui doit radier l’électeur et celui qui conserve l’inscription.  (N.C.E.C.B., article 14, alinéa 5). |
| Mardi31 décembre 2024 (40ème jour avant l'élection) | dépenses électorales | Le Gouvernement**communique les montants maxima autorisés des dépenses** et engagements financiers pour les listes et les candidats qui se présentent aux élections provinciales, communales et pour l’élection directe des conseils de l'action sociale.  (Loi du 7 juillet 1994, article 5). |
| **Vendredi 3 janvier 2025** | Accès à la liste des électeurs | En cas de recours à la liste des électeurs électronique et centralisée comme mentionné à l’article 14, alinéa 3, c’est le Gouvernement qui confère l’accès à cette liste auxdites personnes  (N.C.E.C.B., article 16, alinéa 3)  (Normalement 35 jours au moins avant l’élection, càd le 5 janvier 2025. Mais, étant donné qu’il s’agit d’un dimanche, la date est avancée au jour ouvrable précédent, soit le vendredi 3 janvier 2025) |
| Vendredi10 janvier 2025 (30ème jour avant l’élection) | bureaux de vote | Date ultime pour la **publication** au Moniteur belge par le Gouvernement ou son délégué **d'un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote**. Ce communiqué indique également qu'une réclamation relative à la liste des électeurs peut être introduite par tout citoyen, s’il estime satisfaire aux conditions de l’électorat, auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection.  (N.C.E.C.B., article 2, §3). |
| Lundi13 janvier 2025 (27ème jour avant l'élection) | liste des électeurs | Date ultime à laquelle le juge de paix **met à disposition les extraits de la liste des électeurs,** dont question à l'article 16, §1er, alinéa 1er, au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 18, §2, alinéa 3.  (N.C.E.C.B., article 16, §2, alinéa 1er).  **En cas de recours à la liste des électeurs électronique et centralisée** comme mentionné à l’article 14, alinéa 3, **c’est le Gouvernement qui confère l’accès à cette liste auxdites personnes.**  (N.C.E.C.B., article 16, § 2, alinéa 2) |
| **Jeudi**  **6 février 2025**  (3ème jour avant l’élection) | Matériel | Date ultime à laquelle les supports mémoire contenant le logiciel informatique et les listes des candidats sont remis par le Gouvernement, contre récépissé, aux présidents des bureaux principaux, dans une pochette scellée, spécifique pour chaque bureau de vote. Pour chaque bureau de vote, les éléments de sécurité nécessaires pour l’utilisation des supports mémoire sont placés dans une enveloppe scellée séparée à l’intérieur de la pochette susmentionnée.  (N.C.E.C.B., article 51, alinéas 1 et 2) |
| **Mercredi****19 février 2025** (10ème jour après les élections) | publication des code-sources | Date ultime pour le Gouvernement pour publier les code-sources des logiciels électoraux sans que n’apparaisse aucun élément susceptible de compromettre la sécurité des logiciels et services proposés.  (N.C.E.C.B. article 3, § 3) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PARTIS ET CANDIDATS** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| **Déjà démarré** | Contrôle des communications et promotion des autorités publiques locales (bourgmestres, échevins et présidents de CPAS)° | Début de la période d’interdiction d’effectuer certains types de communication considérés comme relevant de la propagande électorale.  (Ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale, article 3) |
| **Déjà démarré** | Début de la campagne électorale | Début de la campagne électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 6, 7 et 12). Limitation des moyens de propagande électorale. |
| Samedi11 janvier 2025 (29ème jour avant l'élection) | actes de présentation et d’acceptation | De 13 à 16 heures, **dépôt**, entre les mains du président du bureau principal, **des** **actes de présentation de candidats et des actes d’acceptation de candidature.**  (N.C.E.C.B., article 31, §1er, alinéas 2 à 4 et article 33, §3). |
| Dimanche12 janvier 2025(28ème jour avant l'élection) | actes de présentation et d’acceptation | 1) De 13 à 16 heures, dernier délai pour le **dépôt** entre les mains du président du bureau principal **des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature.**  (N.C.E.C.B., article 31, §1er, alinéas 2 à 4 et article 33, § 3) |
|  | actes de présentation | 1. De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent **prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit** au bureau principal.   (N.C.E.C.B., article 40, § 1er). |
|  | Dépôt électronique des actes de présentation | 3) Si la présentation des candidats est déposée de manière électronique, elle doit être introduite au plus tard le 28ème jour avant l’élection, à 16h00.  (N.C.E.C.B., article 31, § 1er, alinéa 3). |
| Lundi13 janvier 2025 (27ème jour avant l'élection | actes de présentation | De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent **prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit** au bureau principal.  (N.C.E.C.B., article 40, § 1er). |
| Mardi14 janvier 2025 (26ème jour avant l'élection) | liste de candidats | Entre 13 et 15 heures, **remise** par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par un des candidats qui y figurent), **entre les mains du président du bureau principal, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation.  (N.C.E.C.B., article 42, alinéa 1er). |
| Jeudi 16 janvier 2025 (24ème jour avant l'élection) | liste des candidats | Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent) peuvent **remettre**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, **entre les mains du président du bureau principal**, contre récépissé, **un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt**. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.  (N.C.E.C.B., article 44, alinéa 1er).  Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dans le cas où l’acte de présentation a été écarté pour un des motifs visés à l’article 44, alinéa 3.  (N.C.E.C.B., article 44, alinéa 2). |
| Lundi20 janvier 2025 (20ème jour avant l'élection) | Liste de candidats | A 10 heures, même si ce jour est férié, **les recours contre le rejet**, par le bureau principal, **d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat** **sont portés**, sans assignation ni convocation, **devant la 1e chambre de la Cour d'appel du ressort.**  (N.C.E.C.B., article 47, C.E., article 125, alinéa 3 et 125*ter*, alinéa 1er).  Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal.  (C.E., article 125*ter*, alinéa 5).  Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.  (C.E., article 125*ter*, alinéa 6). |
| Mardi4 février 2025 (5ème jour avant l'élection) | Désignation des témoins | Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel **le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins**. (N.C.E.C.B., article 31, § 1er, alinéa 6). Le candidat le premier en rang dans l’ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu’il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.  (N.C.E.C.B., article 39, alinéa 1er) |
| Dimanche9 février 2025 (Jour de l'élection) | Recours contre les résultats de l’élection | 1. **Toute réclamation relative à l'élection doit être formulée par écrit, par un candidat, dans les 10 jours de la date du procès-verbal de l'élection** visé à l'article 103, **au Collège juridictionnel** (N.C.E.C.B., article 109, alinéa 1). Celui-ci statue dans les trente jours de l’introduction de la réclamation (N.C.E.C.B., article 110, § 1er, alinéa 1). Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification de la décision, le Conseil d’Etat statue dans les soixante jours.   (N.C.E.C.B., article 112). |
|  | Réclamation relatives aux dépenses électorales | 1. **Toute réclamation** fondée sur la violation des articles 3, §§ 1er et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la **limitation et au contrôle des dépenses électorales** engagées pour les élections des conseils provinciaux communaux et des conseils de district, et pour l’élection directe des conseils de l’aide sociale est **introduite auprès du Collège juridictionnel dans les quarante-cinq jours de la date des élections.** Le Collège juridictionnel se prononce dans les nonante jours de l’introduction de la réclamation.   (N.C.E.C.B., article 115, alinéas 1 et 2). |
| **Mercredi****19 février 2025** (10ème jour après les élections) | recours contre les résultats des élections | **Date ultime pour les candidats pour introduire auprès de Collège juridictionnel une réclamation contre l’élection. Celle-ci doit**, à peine de déchéance, **être formulée** **par écrit dans les 10 jours de la date du procès-verbal**. Cette réclamation doit mentionner l’identité et le domicile du réclamant, être remise au secrétaire du collège juridictionnel ou envoyée sous pli recommandé à la poste (N.C.E.C.B., article 109, alinéa 2). Le C**ollège** juridictionnel statue dans les trente jours de l’introduction de la réclamation.  (N.C.E.C.B., article 110, § 1er, alinéa 1). |
| Mardi11 mars 2025 (30ème jour après l'élection) | Dépenses électorales | Date ultime à laquelle le **candidat en tête de liste** doit **communiquer au président du tribunal de première instance les dépenses électorales** relatives aux élections communales consenties au profit de la liste. Il doit déclarer l’origine des fonds et enregistrer l’identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 Euros et plus.  (N.C.E.C.B., article 33, §7, alinéa 3).  Date ultime à laquelle le **témoin principal de la liste** sur laquelle les candidats se présentent **ou la personne mandatée** à cet effet par la liste **rassemble les déclarations de dépenses électorales** de chaque candidat et de la liste **et les dépose** au greffe du **tribunal de première instance** dans le ressort duquel la commune est située.  (N.C.E.C.B., article 33, §7, alinéa 4).  Date ultime à laquelleles **partis politiques** doivent **communiquer au président du tribunal de première instance** dans le ressort duquel le siège national du parti est établi leur **dépenses électorales** pour les élections communales et déclarer l’origine des fonds et enregistrer l’identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 € et plus.  (Loi du 7 juillet 1994, article 8) |
| Mercredi26 mars 2025 (45ème jour après l'élection) | réclamation relative aux dépenses électorales | Date ultime pour l’introduction d’une **réclamation** devant le **collège juridictionnel** fondée sur la **violation des articles 3, §§ 1 et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales** engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l’élection directe des conseils de l’action sociale ou de l’article 33, § 7  (N.C.E.C.B., article 115, alinéa 1).  **Le collège se prononce** sur cette réclamation **dans les** **90 jours** de l’introduction de la réclamation  (N.C.E.C.B., article 115, alinéa 2) |
| Jeudi10 juillet 2025 | dépenses électorales | Date ultime de **retrait des documents portant déclaration des dépenses électorales** par les candidats;  (N.C.E.C.B., article 35, alinéa 3). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **BUREAU PRINCIPAL** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| Mardi7 janvier 2025 (33ème jour avant l'élection) | Présentation des candidats et désignation des témoins | Date ultime à laquelle le président du bureau principal **publie un avis fixant le lieu et** rappelant **les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. Cet avis est reproduit sur le site web de la commune.**  (N.C.E.C.B., article 31, §1, alinéa 1). |
| Vendredi10 janvier 2025 (30ème jour avant l’élection) | composition des bureaux de vote | Date ultime à laquelle le président du bureau principal **désigne les présidents des bureaux de vote et notifie les désignations aux intéressés et aux autorités communales**.  (N.C.E.C.B., article 21, §1er)  Dès qu’il a procédé à ces désignations, il dresse le tableau des présidents et en fait parvenir copie aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l’avis, l’ont informé d’un motif légitime d’empêchement.  (N.C.E.C.B., article 22). |
| Samedi11 janvier 2025 (29ème jour avant l'élection) | actes de présentation et d’acceptation | De 13 à 16 heures, **dépôt**, entre les mains du président du bureau principal, **des** **actes de présentation de candidats et des actes d’acceptation de candidature.**  (N.C.E.C.B., article 31, §1er, alinéas 2 à 4 et article 33, §3). |
| Dimanche12 janvier 2025(28ème jour avant l'élection) | actes de présentation et d’acceptation | De 13 à 16 heures, dernier délai pour le **dépôt** entre les mains du président du bureau principal **des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature.**  (N.C.E.C.B., article 31, §1er, alinéas 2 à 4 et article 33, § 3) |
| Lundi13 janvier 2025 (27ème jour avant l'élection) | constitution du bureau principal | 1. Date ultime à laquelle **le bureau principal doit être constitué**   (N.C.E.C.B, article 18, § 1er, alinéa 2). |
|  | liste des candidats | 1. A 16 heures, le bureau principal **arrête provisoirement la liste des candidats.**   (N.C.E.C.B., article 40, §1er, alinéa 2). |
|  | actes de présentation | 1. Lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et **un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l’assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l’identification de l’expéditeur et du destinataire, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés.**   (N.C.E.C.B., article 41, alinéa 1). |
|  | actes de présentation | 1. Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, **l'extrait du procès-verbal est** **envoyé**, en outre, de la même manière **à ce candidat.**   (N.C.E.C.B., article 41, alinéa 3). |
|  | coordonnées des bureaux principaux | 1. Les présidents des bureaux principaux **envoient leurs coordonnées par voie électronique** au Gouvernement (N.C.E.C.B., article 19, alinéa 1er). |
|  | composition des bureaux de vote. | 1. Date ultime pour que les personnes désignées comme présidents de bureaux de vote puissent faire valoir un motif légitime d’empêchement ; **le président du bureau principal remplace** dans le plus bref délai **les personnes désignées** comme présidents de bureaux de vote **qui,** dans les trois jours de la réception de l’avis, **l’ont informé d’un** **motif légitime d’empêchement**.   (N.C.E.C.B., article 22, alinéas 1 et 2). |
| Mardi14 janvier 2025 (26ème jour avant l'élection) | liste de candidats | Le président donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée- **ou tout autre moyen garantissant la date et l’assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l’identification de l’expéditeur et du destinataire** de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation.  (N.C.E.C.B., article 42, alinéa 2). |
| Jeudi 16 janvier 2025 (24ème jour avant l'élection) | liste des candidats | 1. Le bureau principal se réunit à 16 heures : il **examine les documents** reçus par le président, en conformité avec les articles 42, 43 et 44 du Nouveau Code électoral communal bruxellois, **et statue à leur égard** après avoir entendu les intéressés, s’ils le désirent. Il rectifie, s’il y a lieu, la liste des candidats et **arrête définitivement celle-ci**.   (N.C.E.C.B., article 45, alinéas 1 et 2). |
|  | liste des candidats | 1. Eventuellement, en cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou d’une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président du bureau principal **invite**, selon le cas, respectivement **le candidat** (ou son mandataire) **ou le réclamant** (ou son mandataire) **à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal**.   (N.C.E.C.B., article 46) |
|  | numéro d’ordre | 1. **Tirages au sort successifs** (listes complètes et incomplètes) pour les listes qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre commun N.C.E.C.B., article 49, § 1er ; Le président du bureau principal transmet par la voie électronique ces listes et le numéro qui leur a été attribué au Gouvernement.   (N.C.E.C.B., article 49, § 2, alinéa 1) |
|  | écran de vote | 1. **Etablissement de l’écran de vote** lorsque les listes sont définitivement arrêtées.   (N.C.E.C.B., article 49). |
|  | listes de candidats | 1. Dès que le bureau principal a établi les écrans de vote, **les listes définitives des candidats sont déposées à l’administration communale** aux fins de consultation. Les listes sont publiées le même jour sur le site web de la commune, ainsi que les instructions aux électeurs décrites aux articles 64 à 67 en cas d’utilisation du vote électronique.   (N.C.E.C.B., article 50, § 2, alinéas 1 et 2) |
| Vendredi17 janvier 2025 (23ème jour avant l'élection) | liste de candidats | **EN CAS D'APPEL :**  Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une **expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance**. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.  (N.C.E.C.B., article 47 et C.E., article 125bis). |
| Lundi20 janvier 2025(20ème jour avant l'élection) | liste des candidats | 1. **En cas d’appel**, le bureau principal **remet les opérations** prévues à l’article 49 et se réunit à 18 heures **en vue de les accomplir aussitôt qu’il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d’appel.**   (N.C.E.C.B., article 50, § 1er). |
|  | composition des bureaux de vote | 1. Date ultime à laquelle le président du bureau principal **désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote.**   (N.C.E.C.B., article 21, §2).  Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants, le président du bureau principal **les en informe par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l’assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l’identification de l’expéditeur et du destinataire.**  (N.C.E.C.B., article 24, alinéa 1er). |
| Mardi21 janvier 2025 (19ème jour avant l'élection) | liste des candidats | Date à partir de laquelle le président du bureau principal **communique la liste officielle des candidats** à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s’ils le demandent.  (N.C.E.C.B., article 50, § 2, alinéa 3) |
| Mardi4 février 2025 (5ème jour avant l'élection) | Désignation des témoins | Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel **le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins**. (N.C.E.C.B., article 31, § 1er, alinéa 6). Le candidat le premier en rang dans l’ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu’il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.  (N.C.E.C.B., article 39, alinéa 1er) |
| Dimanche9 février 2025(Jour de l'élection) | matériel | 1. Date ultime à laquelle le président du bureau principal remet à chaque président de bureau de vote, contre récépissé, la pochette susvisée qui lui est destinée.   (N.C.E.C.B., article 51, alinéa 3) |
|  | Liste des électeurs | 1. Date limite pour le président du bureau principal pour mettre à disposition de chaque président de bureau de vote les listes de pointages des électeurs telles que visées à l’article 61.   N.C.E.C.B., article 22, alinéa 3) |
|  | électeurs absents | 1. Dès que le scrutin est clos :   l’établissement de la **liste des électeurs absents** au scrutin est **effectué au niveau du bureau principal** qui extrait les nom, prénoms, adresse et numéro de registre national des électeurs absents dans un fichier séparé au moyen du logiciel fourni à cet effet par le Gouvernement.  (N.C.E.C.B., article 72, alinéa 2) |
|  | Totalisation des votes | 1. Immédiatement après réception des supports mémoire mentionnés à l’article 74, le président du bureau principal charge les données d’un des supports mémoire dans le système de totalisation. Si le chargement au moyen du premier support mémoire originel s’avère impossible, le président du bureau principal réitère l’opération de chargement en utilisant le second support. Si cette opération s’avère également impossible, le président du bureau principal demande un système de vote électronique visé à l’article 55 et le bureau principal procède à un nouveau scannage de tous les bulletins du bureau de vote pour recomposer les supports-mémoire défaillants. Les nouveaux supports ainsi créés seront introduits dans le système de totalisation. Préalablement au scannage de tous les bulletins de vote, le président du bureau principal peut écarter les bulletins de vote qu’il estime de nature à violer le secret du vote. Le président du bureau principal peut également décider d'écarter les bulletins dont le texte du vote est illisible ou dont la concordance entre le texte et le code à barres n'est plus vérifiable. Le bureau principal en fait mention au procès-verbal.   (N.C.E.C.B., article 79). |
|  | Procès-verbal des résultats de tous les bureaux de vote | 1. Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote sont enregistrés, le président du bureau principal **imprime le procès-verbal**. Les membres du bureau principal et les témoins **signent** le procès-verbal.   (N.C.E.C.B., article 81, alinéa 1er)   1. En cas de numérisation des rapports du bureau principal, l’établissement des rapports peut avoir lieu sous un format électronique garantissant que l’intégrité et l’authenticité des données sont préservées).   (N.C.E.C.B., article 81, alinéa 2) |
|  | Proclamation des résultats | 1. **Proclamation** publique des **résultats** du recensement général des votes et des noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants.   (N.C.E.C.B., article 102 alinéas 1 à 3). |
|  | Communication du détail des résultats des votes au Gouvernement | 1. Aussitôt après la proclamation des résultats, le président du bureau principal ou la personne qu’il désigne à cette fin, **communique au Gouvernement**, sans délai, par la voie numérique, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat.   (N.C.E.C.B., article 102, alinéa 4). |
|  | consultation du procès-verbal du bureau principal | 1. **Un double du procès-verbal du bureau principal**, certifié conforme par ses membres, **est déposé** à l’administration communaleoù chacun peut en prendre inspection.   (N.C.E.C.B., article 103, § 2, alinéa 2). |
|  | Information aux élus du nombre de suffrages obtenus. | 1. Un **formulaire** reprenant le **nombre de suffrages par élu** et par suppléant est envoyé à chaque élu. Le Gouvernement détermine le modèle de ce formulaire   (N.C.E.C.B., article 103, § 2, alinéa 3) |
|  | Remise des pièces de l’élection au Collège juridictionnel. | 1. **Toutes les pièces de l'élection** **doivent être remises dans les 24 heures au Collège juridictionnel** qui est seul habilité à valider ou annuler les élections communales et à vérifier les pouvoirs des élus.   (N.C.E.C.B., article 103, §1er et article 110, §2) |
| **Lundi****10 février 2025**Lendemain de l’élection | Remise des supports-mémoire au collège d’experts | 1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal remet, dans les bureaux du Parlement, sous enveloppe scellée à l’attention du collège d’experts, les supports-mémoire mentionnés à l’article 74.  (N.C.E.C.B., art. 82, alinéa 1) |
|  | Date ultime pour établir le relevé des membres du bureau absents | 2) Date ultime pour l’envoi par le président du bureau principal, au juge de paix, de la liste des membres des bureaux absents et remplacés durant la journée électorale (N.C.E.C.B., art. 82, alinéa 2). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **BUREAU DE VOTE** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| Dimanche9 février 2025 (Jour de l'élection) | bureau de vote | Si, outre les président et secrétaire, au moins quatre personnes convoquées en tant qu’assesseurs – effectifs ou suppléants – sont présentes, il peut être procédé à la formation du bureau de vote dès 7 h.  (N.C.E.C.B., article 26, alinéa 1er) |
|  | bureau de vote | **au plus tard à 7h30**, même si le bureau n’a pas encore pu être constitué mais que deux assesseurs, le président et le secrétaire sont présents, le président du bureau de vote ou le secrétaire démarre la machine du président et les machines à voter. Ce n’est que lorsque le bureau est constitué que le président et les membres du bureau vérifient que le compteur de vote sur l’ordinateur du président est bien à zéro et que l’urne est vide.  (N.C.E.C.B., article 63, alinéas 1 et 2 et article. 27, dernier alinéa)  En présence des membres du bureau de vote, le président ou le secrétaire scelle l’urne et les machines à voter. (N.C.E.C.B., article 63, alinéa 3) |
|  | Opérations post-électorales | - Après l’élection, le président du bureau de vote établit le **procès-verbal**, éteint les ordinateurs de vote, imprime le rapport des chiffres-clés contenant les éléments de sécurité et ferme l’application.  (N.C.E.C.B., article 73)   * + Les urnes sont descellées immédiatement après la clôture de la machine du président. Les bulletins de vote sont glissés dans une pochette prévue à cet effet qui doit être scellée.   (N.C.E.C.B., article 78, § 1er, al.1)  - Les enveloppes contenant les bulletins de vote repris en vertu de l’article 65, § 2, et les votes interdits en vertu de l’article 65, § 4, sont scellées.  (N.C.E.C.B., article 78, § 1er, al.2)  - Le président du bureau de vote remet **dans les plus brefs délai**, contre récépissé, au président du bureau principal,  les pièces mentionnées à l’article 78, § 2 du N.C.E.C.B. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ORDRE JUDICIAIRE** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| Lundi13 janvier 2025 (27ème jour avant l'élection) | liste des électeurs | Date ultime à laquelle le juge de paix **met à disposition les extraits de la liste des électeurs,** dont question à l'article 16, §1er, alinéa 1er, au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 18, §2, alinéa 3.  (N.C.E.C.B., article 16, §2, alinéa 1er).  **En cas de recours à la liste des électeurs électronique et centralisée** comme mentionné à l’article 14, alinéa 3, **c’est le Gouvernement qui confère l’accès à cette liste auxdites personnes.**  (N.C.E.C.B., article 16, § 2, alinéa 2) |
| Vendredi17 janvier 2025 (23ème jour avant l'élection) | liste de candidats | **EN CAS D'APPEL :**  Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une **expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance**. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.  (N.C.E.C.B., article 47 et C.E., article 125bis). |
| Lundi20 janvier 2025 (20ème jour avant l'élection) | Liste de candidats | A 10 heures, même si ce jour est férié, **les recours contre le rejet**, par le bureau principal, **d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat** **sont portés**, sans assignation ni convocation, **devant la 1e chambre de la Cour d'appel du ressort.**  (N.C.E.C.B., article 47, C.E., article 125, alinéa 3 et 125*ter*, alinéa 1er).  Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal.  (C.E., article 125*ter*, alinéa 5).  Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.  (C.E., article 125*ter*, alinéa 6). |
|  | liste des candidats | Le président de la Cour d’appel **porte l’affaire au rôle d’audience de la première Chambre de la Cour** d’appel le 20e jour avant l’élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est férié.  (C.E., article 125*ter*, alinéa 1er). |
| Samedi8 février 2025 (Veille de l'élection) | liste des électeurs | **Le dispositif de l'arrêt de la cour d’appel est notifié** sans délai et par tous les moyens, par les soins du ministère public, **au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties**. **Exécution immédiate est donnée à l’arrêt** au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs.  (C.E., article 33, alinéas 3 et 4) |
| Jeudi10 avril 2025 (60ème jour après l'élection) | Rapport sur les dépenses électorales | Date ultime pour **l'établissement**, par le Président du tribunal de première instance, **du rapport sur les dépenses de propagande électorale** engagées par les partis politiques. Dès cette date, les électeurs peuvent consulter ce rapport au greffe du tribunal de première instance sur présentation de leur convocation électorale  (Loi du 7 juillet 1994, article 9, §2). |
| Vendredi25 avril 2025(75ème jour après l'élection) | Rapport sur les dépenses électorales | Date ultime pour la **consultation, par les électeurs** au greffe du tribunal de première instance, **du rapport** visé à l’article 9 de la loi du 7 juillet 1994. Après cette date, **transmission** **des rapports et des remarques** formulées par les candidats et les électeurs **au Collège de contrôle.**  (Ordonnance du 29/04/2004, article 11). |
| Mardi10 juin 2025(121ème jour après l’élection) | dépenses électorales | Date ultime pour la **conservation des déclarations de dépenses électorales** par le greffe du tribunal de première instance en cas d’absence de plainte ou de réclamation. Début du délai de 30 jours au cours duquel les candidats peuvent retirer ces documents.  (N.C.E.C.B., article 35, alinéas 1 et 3). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COLLEGE DE CONTROLE** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| **Jeudi** **25 juillet 2025** | dépenses électorales | **Le Collège de contrôle** **statue** contradictoirement au plus tard 90 jours après réception des rapports des Présidents des Tribunaux de première instance  (loi du 7 juillet 1994, article 10, §1 et ordonnance du 29/04/2004, article 11, alinéa 1). |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COLLÈGE JURIDICTIONNEL** | | |
| **Date** | **Mots-clés** | **Calendrier électoral** |
| Mercredi26 mars 2025 (45ème jour après l'élection) | Résultats définitifs de l’élection | 1. **En l’absence de réclamation**, le Collège juridictionnel se borne à vérifier l’exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l’ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, il modifie d’office la répartition des sièges et l’ordre des élus. **Le résultat de l’élection, tel qu’il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif** sans préjudice de l’article 115, alinéas 3 et 4.   (N.C.E.C.B., article 110, §2, alinéa 3). |
|  | Liste des électeurs | 1. Après la validation de l’élection, le **collège juridictionnel transmet au juge de paix de canton** à laquelle la commune appartient la liste des **électeurs qui n’ont pas pris part au vote**.   (N.C.E.C.B., article 72, alinéa 1er) |
| Vendredi11 juillet 2025 (152ème jour après l’élection) | dépenses électorales – destruction des déclarations | En l’absence de plainte ou réclamation à l’encontre de déclaration de dépenses électorales de candidats dans les 120 jours qui suivent l’élection, le Collège juridictionnel détruit les déclarations de dépenses électorales qui n’ont pas été retirées par les candidats le 13 mars 2025.  (N.C.E.C.B., article 35, alinéa 3) |

**LEGENDE** :

C.E. : Code électoral.

N.C.E.C.B. : Nouveau Code Electoral Communal Bruxellois.

Loi du 7 juillet 1994 : Loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (M.B. du 16 juillet 1994).

Ordonnance du 29/04/2004 : Ordonnance organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales